

45A

15 FEV. 2018

Note commune n°17/2018

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 45 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision du droit de consommation.

ANNEXES : - Annexe n°1 : Liste des produits concernés par la soumission au droit de consommation.

- Annexe n°2 : Liste des produits concernés par le relèvement des taux du droit de consommation.

- Annexe n°3 : Tableau des taux du droit de consommation applicables aux véhicules fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés.

- Annexe n°4 : Tableau des taux du droit de consommation applicables aux véhicules fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés.

RESUME

Révision du droit de consommation

Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu :

1. La révision du droit de consommation et ce par :
 - la soumission de certains produits audit droit (**Annexe n° 1**)
 - le relèvement dudit droit pour certains autres produits (**Annexe n° 2**)
2. le relèvement des taux du droit de consommation appliqués aux véhicules de transport des personnes et des véhicules multi-usages utilisés pour le transport de personnes et de marchandises fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés (**Annexe n°3**).
3. le relèvement des taux du droit de consommation appliqués aux véhicules de transport de personnes et des véhicules multi-usages utilisés pour le transport de personnes et de marchandises fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés (**Annexe n° 4**).
4. La réduction des taux du droit de consommation appliqués aux véhicules relevant du numéro du tarif douanier 87.03 pour les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 ont prévu la révision du régime du droit de consommation et ce par la soumission de certains produits au droit de consommation et par le relèvement dudit droit pour certains autres produits.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. La législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

1. Le droit de consommation appliqué à certains produits

Conformément aux dispositions de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et au tableau annexé à ladite loi tel que modifié par l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2016, sont soumis au droit de consommation selon des taux ad-valorem les produits suivants :

- Jus de fruit au taux de 25%,
- Boissons alcoolisées au taux de 50%,
- Tabac brut et produits de tabac aux taux de 40% et 135%,
- Motocycles d'une cylindrée excédant 50 cm³ au taux de 80%,
- Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport au taux de 30%,
- Marbre, granit et dolomite au taux de 10%.

Sont soumis également au droit de consommation selon des taux spécifiques par le volume ou le poids les produits suivants :

- Bières et vins à 1.8 dinar le litre.
- Alcools à 16 dinars l'hectolitre à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des boissons alcoolisées qui sont soumis au droit à 570 dinars l'hectolitre.
- Préparations alcoolisées utilisées dans la fabrication des boissons alcoolisées à 48 dinars l'hectolitre.
- Préparations alcoolisées non utilisées dans la fabrication des boissons alcoolisées à 24 dinars l'hectolitre.
- Produits pétroliers qui sont soumis à des tarifs différents selon le type du produit.

2. Le droit de consommation applicable aux véhicules de transport de personnes et aux véhicules multi-usages fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés

Conformément aux dispositions du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, les taux du droit de consommation appliqués aux véhicules de transport des personnes

et aux véhicules multi-usages fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés varient:

- entre 50% et 200% selon la cylindrée pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression interne relevant du numéro du tarif douanier 87.03.
- entre 75% et 267% selon la cylindrée pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage par compression (diesel et semi-diesel) relevant du numéro du tarif douanier 87.03

Les véhicules multi-usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg, fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés sont soumis au droit de consommation aux taux de :

- 60% pour les véhicules à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros du tarif douanier de 87042131 à 87042199.
- 40% pour les véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros du tarif douanier de 87043131 à 87043199.

3. Le droit de consommation applicable aux véhicules de transport des personnes et aux véhicules multi-usages fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003, les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur bénéficient de la réduction des taux du droit de consommation, ces taux varient :

- entre 16% et 67% selon la cylindrée pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression interne relevant du numéro du tarif douanier 87.03 fabriqués localement ou importés.
- entre 38% et 88% selon la cylindrée pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage par compression (diesel et semi-diesel) relevant du numéro du tarif douanier 87.03 fabriqués localement ou importés.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 2014, bénéficient de la réduction du droit de consommation à 10% les véhicules multi-usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et

dont la charge utile n'excède pas 3500 kg, fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur, à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de tarif douanier de 87042131 à 87042199 et à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de tarif douanier de 87043131 à 87043199.

Il est à signaler que les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique sont soumis au droit de consommation selon les taux appliqués pour les véhicules à moteur thermique et ce selon la cylindrée, qu'ils soient importés par des concessionnaires agréés ou autres.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2018

1. Révision du droit de consommation appliqué à certains produits

Les dispositions du numéro 1 de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu la révision de la liste des produits soumis au droit de consommation reprise au tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988 comme suit :

- La soumission de certains produits au droit de consommation tels que les parfums, les produits cosmétiques, le chocolat, les biscuits et les sauces préparées.

L'annexe n° 1 fixe la liste des produits concernés par la soumission au droit de consommation.

- le relèvement des taux du droit de consommation pour certains produits soumis au droit tels que le marbre, le travertin, le granit, les boissons alcoolisées et eaux de vie, les motocycles d'une cylindrée excédant 125 cm³ et les yachts.

L'annexe n° 2 fixe la liste des produits concernés par le relèvement des taux du droit de consommation.

2. Révision du droit de consommation applicable aux véhicules de transport de personnes et aux véhicules multi-usages fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés

Les dispositions du numéro 1 de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu la révision des taux du droit de consommation appliqués aux véhicules de transport de personnes fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés comme suit :

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression interne relevant du numéro du tarif douanier 87.03, les taux du droit de consommation ont été relevés et varient entre 63% et 250% et ce selon la cylindrée.

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage par compression (diesel et semi-diesel) relevant du numéro du tarif douanier 87.03, les taux du droit de consommation ont été relevés et varient entre 94% et 334% et ce selon la cylindrée.

De même, les taux du droit de consommation appliqués aux véhicules multi-usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés ont été relevés comme suit :

- 75% pour les véhicules à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros du tarif douanier de 87042131 à 87042199.
- 50% pour les véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros du tarif douanier de 87043131 à 87043199.

L'annexe n°3 fixe le tableau des taux du droit de consommation appliqués aux véhicules fabriqués localement ou importés par les personnes autres que les concessionnaires agréés.

3. Révision du droit de consommation appliqué aux véhicules de transport de personnes et aux véhicules multi-usages fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés

Les dispositions des numéros 2 et 3 de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu la révision des taux préférentiels du droit de consommation appliqués aux véhicules fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés comme suit :

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression interne relevant du numéro du tarif douanier 87.03, les taux du droit de consommation ont été relevés et varient entre 20% et 84% et ce selon la cylindrée.

- Pour les véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage par compression (diesel et semi-diesel) relevant du numéro du tarif douanier 87.03, les taux du droit de consommation ont été relevés et varient entre 48% et 110% et ce selon la cylindrée.

- Pour les véhicules multi-usages pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, le taux du droit de consommation a été relevé de 10% à 13%.

Il est à noter que le taux préférentiel du droit de consommation de 10% demeure applicable pour les véhicules de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux importés par les concessionnaires agréés.

L'annexe n° 4 fixe le tableau des taux du droit de consommation appliqués aux véhicules fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés.

Aussi et en vertu des dispositions du numéro 4 de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018, le taux du droit de consommation appliqué aux véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique a été réduit de 30% qu'ils soient importés par les concessionnaires ou autres.

Exemple :

Un véhicule équipé d'un moteur hybride thermique et électrique à allumage par compression (diesel) d'une cylindrée de 2000 cm³ :

- le taux du droit de consommation appliqué jusqu'au 31 décembre 2017 : **190%**.
- le taux du droit de consommation appliqué à un véhicule à moteur thermique à allumage par compression (diesel) d'une cylindrée de 2000 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2018 : **238%**.
- le taux du droit de consommation appliqué à un véhicule à moteur hybride thermique et électrique à allumage par compression (diesel) d'une cylindrée de 2000 cm³ à partir de 1^{er} janvier 2018 : $238\% - (30\% \times 238\%) = \mathbf{166.6\%}$.

III. Le sort du stock des produits ayant été soumis au droit de consommation

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, le fait générateur du droit de consommation est constitué à l'importation, par le dédouanement du produit. Par conséquent, les produits importés avant le 1^{er} janvier 2018 qui ont été soumis audit droit ou dont le droit dû a été relevé à partir du 1^{er} janvier 2018 ne sont pas concernés par les nouveaux taux lors de leurs commercialisation sur le marché local.

Pour ce qui est du stock des boissons alcoolisées, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane, les commerçants grossistes desdits produits doivent effectuer un inventaire des stocks des boissons alcoolisées en leur détention, et ce suite à l'augmentation du taux du droit de consommation dû sur ces produits de 50% à 100% et de communiquer par écrit, au bureau de contrôle des impôts compétent, un état de ces quantités dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à partir de la date de ladite augmentation.

Ces commerçants sont également tenus de payer à la recette des finances compétente, les montants résultant de l'augmentation des tarifs du droit de

consommation dû au titre des stocks et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de l'augmentation des tarifs.

IV. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 et ce conformément aux dispositions du numéro 1 de l'article 67 de ladite loi.

Cependant, conformément aux dispositions du numéro 2 du même article, les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2018 ne sont pas applicables aux marchandises importées avant le 1^{er} janvier 2018 :

- dont les titres de transport, établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
- et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

